

Cas pratique

Le 15 septembre 2020, un équipage de police de la République Dionysienne, État membre de l'UE, est dépêché sur les lieux d'un accident mortel. Ce drame est survenu durant les vendanges annuelles au domaine viticole du « Château d'Olympie », grand cru classé le plus exporté de la République. À leur arrivée sur place, les policiers procèdent aux premières constatations : la victime a été écrasée par une machine à vendanger. Ils procèdent aussi au recueil de différents témoignages des personnes présentes sur les lieux au moment de l'accident, qui révèlent que la victime est un ouvrier agricole de nationalité ponosienne. Les déclarations collectées par les fonctionnaires de police et l'examen des différents registres dont la tenue s'impose à l'employeur permettent de constater, d'une part, que la victime était en situation irrégulière au regard du droit du travail et du droit des travailleurs étrangers et, d'autre part, d'identifier une pratique habituelle du vigneron qui recourt depuis plusieurs années à des travailleurs non européens, pour la plupart ressortissants du Royaume de Ponos, pour les vendanges. Des perquisitions opérées immédiatement dans les locaux mis à la disposition des travailleurs saisonniers par le vigneron révèlent aussi que ces derniers vivent dans des conditions déplorables : ils sont logés à plus d'une vingtaine dans une même pièce exiguë, dorment sur des matelas posés à même le sol, ont un accès limité à l'eau, exclusivement froide, et au chauffage. Les déclarations recueillies auprès d'autres vendangeurs suggèrent aussi qu'ils sont insuffisamment nourris. De surcroît, leurs conditions de travail ne satisfont pas aux exigences du droit du travail : la journée de travail est d'une durée moyenne de quatorze heures tandis que la journée de repos et les pauses sont régulièrement escamotées, sans compensation financière.

À l'issue de ces premières investigations, et après en avoir rendu compte au procureur de la République, les policiers placent Monsieur Gérard Ajax, propriétaire et directeur général du « Château d'Olympie », en rétention judiciaire. Ses droits lui sont immédiatement notifiés. Conformément au droit dionysien, transposant les directives « droits de la défense » de l'Union européenne, cette rétention ne peut excéder 24 heures, renouvelable trois fois maximum pour la même durée et pour les seules infractions de criminalité organisée. La première audition du retenu, en présence de son avocat habituel - Me Borurault -, qu'il a désigné, permet de mettre en évidence que, pour pallier la difficulté de trouver des ouvriers agricoles saisonniers, il recourt depuis trois ans aux services de l'entreprise SmartAgri, spécialisée dans le travail temporaire agricole. Cette

entreprise, gérée par Monsieur Marc Arielle, est inscrite au registre du commerce de Schnockeloch, capitale de l'Héphasie, Etat limitrophe de la République Dionysienne et membre de l'Union européenne. Interrogé sur les questions qu'auraient dû susciter chez lui le fait qu'une entreprise de travail temporaire d'un autre Etat mettait systématiquement à sa disposition des ouvriers ayant la nationalité d'États tiers, Monsieur Ajax a répondu que, justement, parce que l'entreprise avec laquelle il contractait était une entreprise d'un Etat membre, il avait considéré *a priori* que la pratique était légale. Questionné ensuite sur l'inexécution des démarches afférentes à l'emploi de salariés ressortissants d'États tiers, il a répondu qu'il « *avait autre chose à faire que de la paperasserie en période de vendanges* ». Enfin, interrogé sur les conditions d'hébergement offertes aux ouvriers, il a déclaré que « *par comparaison avec leurs conditions de vie au Ponos, c'est le grand luxe* », que « *quand on fait les vendanges, on est tellement crevé qu'on pourrait dormir n'importe où* » et que « *de toutes façons, c'est pas si désagréable que ça puisque la majorité des ouvriers reviennent d'une année sur l'autre* ». À l'issue de cette audition, les policiers, suspectant l'existence d'un réseau de travailleurs étrangers clandestins présentant des liens avec l'Héphasie, procèdent à quelques vérifications succinctes qui leur permettent d'établir que Marc Arielle se trouve dans la région pour négocier de nouveaux contrats avec d'autres domaines viticoles. En accord avec le parquet, les policiers procèdent donc à son interpellation et à son placement en retenue judiciaire.

Le lendemain, toute la presse dionysienne s'est emparée de l'affaire. Celle-ci balaye le scandale de la semaine précédente déclenché par la publication du rapport du Groupe d'États contre la corruption concluant à un risque très élevé de corruption dans le pays compte tenu de la rémunération notoirement insuffisante des magistrats. Le journal *Le Matin* consacre sa Une, titrée « Les raisins de la colère », à ce nouveau scandale « d'ampleur nationale » voire européenne. Selon le média, M. Arielle fournit à de nombreux domaines viticoles de la République Dionysienne, moyennant des rémunérations colossales, une main d'œuvre étrangère, en situation irrégulière, corvéable à merci et manifestement sous payée. Le journal économique *Le Scrutateur* propose une enquête sur la réaction des institutions de l'Union européenne sur cette affaire, ayant consisté à diligenter une enquête de l'OLAF puisque le « Château d'Olympie » a bénéficié de fonds européens au titre de la politique agricole commune. Le gouvernement, par la voix de son ministre de la Justice, déclare que toute la lumière sera faite sur cette affaire et que tous les responsables seront punis à la hauteur de la gravité des faits, assurant une répression sévère pour les faits de travail dissimulé et, suivant ce que permettra d'établir l'enquête, de traite des êtres humains. Soumis à une échéance électorale très prochaine, il en fait une promesse de campagne. Cette proposition est accueillie favorablement par les associations de défense des victimes de traite des êtres humains qui

contestaient depuis longtemps la politique pénale privilégiant la qualification de travail dissimulé et d'infractions à la législation des étrangers.

Il faut dire que le crédit du gouvernement dionysien a été considérablement affecté, il y a plusieurs mois, en raison des vives oppositions qu'a suscité, dans l'opinion publique, sa politique de dépenalisation de la vie des affaires. Le désordre est né avec l'explosion d'une affaire judiciaire impliquant un ancien ministre de la santé de la majorité au pouvoir, poursuivi pour trafic d'influence, au moment même où le Parlement dionysien adoptait la loi CREE « Compétitivité, Responsabilité Et Efficacité » privilégiant le traitement administratif de la déviance d'affaires tout en abrogeant un certain nombre d'infractions applicables à l'activité économique et abaissant les peines applicables aux atteintes à la probité. Selon les dires des médias à l'époque, le Procureur de Thèbes, capitale de la République Dionysienne, chargé de l'enquête, se plaignait d'un « acharnement » de sa hiérarchie qui lui avait adressé, avec insistance et de manière répétée, des instructions générales rappelant les priorités de la politique pénale – centrée sur le terrorisme, les atteintes aux personnes et les infractions contre l'environnement – et exigeait la remise de rapports hebdomadaires sur la procédure concernant le ministre. L'opposition n'avait pas tardé à accuser le gouvernement d'exercer des pressions, par l'intermédiaire du Procureur général, pour assurer l'impunité du mis en cause.

Confortant les premières constatations de l'OLAF, qui a pu collecter dans l'environnement de l'entreprise, des rumeurs et dénonciations, l'audition de M. Arielle va permettre de préciser le mode opératoire de la mise à disposition de la main d'œuvre : il organise le convoi des travailleurs entre le Royaume de Ponos et la République Dionysienne en passant par l'Héphasie dont les contrôles aux frontières sont notoirement insuffisants. Il en tire de très confortables rémunérations, via deux sociétés : la première, dont le siège est à Thèbes, qui paye la seconde, une société de travail d'intérim située au Royaume de Ponos. Cette dernière reverse ensuite les fonds à la société SmartAgri en ne retenant qu'une commission très modeste. L'enquête mettra en évidence que les trois sociétés sont gérées de droit ou de fait par le couple Arielle. Les autorités ponosiennes, sollicitées par une demande d'entraide judiciaire, n'ont pas répondu, conformément à leur habitude.

Le 31 décembre 2020, les enquêteurs dionysiens prennent attache avec l'attaché de sécurité intérieure de l'ambassade de République Dionysienne en Héphasie dans le but d'obtenir des informations sur la société SmartAgri et pour identifier plus précisément le circuit financier emprunté par les sommes suspectes. Par ailleurs, et dans le même temps, la cellule de

renseignement financier héphasienne est saisie d'une demande de son homologue de la République Dionysienne pour obtenir les mêmes éclaircissements.

Fin janvier 2021, la CRF de l'Héphasie répond aux demandes adressées. La gérante de la société héphasienne n'est autre que Debbie Arielle, l'épouse du suspect appréhendé par les autorités dionysiennes. Elle réceptionne les sommes d'argent qui transitent par les deux sociétés écran et les investit dans des biens immobiliers sis en Héphasie, dans le Royaume de Ponos ainsi qu'en République Dionysienne, toutes ces opérations étant réalisées sous la supervision de Mme Arielle.

Ces faits étaient connus des autorités héphasienne depuis quelques temps mais ces dernières n'ont ouvert une enquête pour blanchiment qu'en réaction à la saisine opérée par les autorités dionysiennes. En juillet 2021, de nouvelles informations parviennent aux autorités dionysiennes par l'intermédiaire de l'attaché de sécurité intérieure. A l'issue de l'enquête, le Procureur national héphasien a, conformément à l'option offerte par le droit national, choisi de privilégier la voie administrative pour réprimer les faits. Elle s'est soldée par un accord conclu avec Madame Arielle, en vertu duquel cette dernière devait s'acquitter d'une amende d'un montant de 3 millions d'euros en échange de quoi l'action publique s'éteindrait. Cet accord a été validé par le tribunal de première instance de La Forge.

L'Office de Lutte Anti-Fraude transmet aux autorités dionysiennes, le 27 août 2021, des rapports rédigés au terme de son enquête, étayant les soupçons de commission de plusieurs infractions – celle de travail dissimulé dont s'est rendu coupable la propriétaire du château et celle de blanchiment commis par le couple Arielle – et contiennent de nombreuses informations établissant les responsabilités des différents protagonistes. Lors de l'inspection opérée sur place, les enquêteurs ont procédé à l'audition de la secrétaire de Madame Arielle, sans que celle-ci ait été au préalable informée de leur intention de l'entendre. En revanche, les auteurs du rapport estiment que l'enquête administrative n'a pas permis d'établir des raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction de traite des êtres humains.

Le 14 septembre 2021, un mandat d'arrêt est décerné par un juge dionysien à l'encontre de Mme Arielle. Dans sa motivation, la décision précise que les faits qui lui sont reprochés ont été commis sur le territoire dionysien, que leur gravité, révélée par les rapports de l'OLAF, justifie des poursuites pénales, en dépit de l'amende administrative, et un placement en détention préventive. Trois jours plus tard, sur la base de cet acte, le procureur de la République de Thèbes émet un

mandat d'arrêt européen pour les faits de blanchiment, de travail dissimulé et de complicité de traite des êtres humains. Le même jour, une décision de gel est transmise par le même juge concernant l'intégralité des biens de Mme Arielle, en prévision de la peine complémentaire de confiscation qui pourrait être prononcée en vertu de l'article L. 460 du Code pénal dionysien.

Mme Arielle est arrêtée le 30 septembre 2021, puis incarcérée dans l'attente de sa remise par le président du tribunal de première instance de La Forge. Le tribunal, chargé de se prononcer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, autorise la remise malgré les oppositions du conseil de la mise en cause qui alléguait plusieurs griefs : d'une part, le risque de violation du droit fondamental au procès équitable consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, aux motifs, premièrement que le mandat européen n'est pas émis par une autorité judiciaire et qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle, deuxièmement, que le système judiciaire n'est pas totalement indépendant et, troisièmement, que l'accusation se baserait sur des éléments de preuve fournis par l'Office de lutte anti-fraude alors que ses enquêtes ne respectent pas les garanties du procès équitable ; d'autre part, la violation de l'article 4 de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres dès lors que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait dû être refusée dans la mesure où les faits ont été commis sur le territoire héphasien et que sa cliente s'est acquittée d'une amende administrative d'un montant élevé et ainsi entraîné l'extinction de l'action publique.

Le tribunal a considéré que les griefs n'étaient pas fondés au motif d'une part que les allégations de violation du droit au procès équitable ne reposent pas sur un risque concret pour la mise en cause et, d'autre part, que le motif de refus lié au lieu de commission de l'infraction est facultatif dans la décision-cadre, peu importe que le droit national l'ait érigé en motif de refus obligatoire.

Prêts à tout pour empêcher ou retarder la remise, les avocats de Madame Arielle exercent un recours devant la juridiction de second degré qui confirme la décision du tribunal. Avant l'exécution du mandat, ils saisissent le tribunal constitutionnel d'Héphasie dans le cadre d'un recours extraordinaire. En effet, la Constitution nationale offre aux justiciables un recours devant la juridiction constitutionnelle contre les actes, décisions et omissions des organes politiques et juridictionnels nationaux qui porteraient atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux garantis par la Constitution ou qui violeraient les engagements internationaux de l'Héphasie. Le recours est déclaré recevable le 1^{er} novembre 2021.

A la suite d'une audience qui s'est tenue au début du mois de décembre, la juridiction constitutionnelle héphasienne saisit la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence de plusieurs questions sur l'interprétation du droit de l'Union européenne :

Question 1 : Un ministère public tenu d'exécuter des instructions générales de politique pénale susceptibles d'orienter ses choix quant à la mise en mouvement et à la conduite de l'action publique peut-il être considéré comme une autorité judiciaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 ?

La réponse est-elle susceptible de différer compte tenu de l'organisation hiérarchique de ce ministère public qui conduit, notamment, à l'exposer à l'obligation de répondre aux demandes de remontées d'informations dans des affaires particulières ?

Question 2 : L'exécution du mandat d'arrêt européen peut-elle être refusée aux motifs :

- que la personne réclamée pourrait être condamnée sur la base d'éléments de preuve recueillis par l'OLAF
- que l'indépendance des juridictions de l'État d'émission du mandat d'arrêt européen est mise en cause par des instances internationales ?

Question 3 : L'article 4, 7) a), de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit-il être interprété en ce sens qu'est contraire au droit de l'Union européenne une disposition de droit interne qui prévoit que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être refusée lorsque les faits pour lesquels il a été émis ont été commis en tout ou partie sur le territoire national ?

Question 4 : L'article 4, 3) de la décision-cadre 2002/584 du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit-il être interprété en ce sens que la juridiction nationale peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen au motif que la personne visée a conclu pour les mêmes faits une convention, quelle qu'en soit la nature et le montant de la sanction convenue, ayant pour effet d'éteindre l'action publique?

L'audience de la CJUE, dépaycée à La Rochelle, s'ouvre le 10 février 2022. Vous intervenez comme représentant du gouvernement de la République Dionysienne, qui prendra la parole en premier, ou du gouvernement de la République d'Héphasie.

Les recours sont considérés comme recevables.

LEGISLATION DIONYSIENNE**• CODE PENAL****Art. L. 456**

« Constitue un blanchiment la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait que ces biens constituent des produits, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

Constitue un blanchiment la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait que ces biens constituent des produits.

Constitue un blanchiment l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils constituent des produits.

Les comportements incriminés aux alinéas précédents sont punis de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende ».

Art. L. 457

« Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée ».

Art. L. 459

« Les peines d'amende mentionnées à l'article L. 456 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment »

Art. L. 460

« Les personnes physiques condamnées au titre de l'infraction prévue à l'article L. 456 encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature ».

• CODE DE PROCEDURE PENALE**Section 1 – La politique pénale (extraits)****Art. 20**

« Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect des principes d'impartialité et d'indépendance ».

Art. 21

« Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.

A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales.

Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles ».

*Chapitre XVI – Le mandat d’arrêt européen*Section 1 – L’émission du mandat d’arrêt européen**Art. 547**

« Le ministère public près la juridiction d’instruction, de jugement ou d’application des peines ayant décerné un mandat d’arrêt met celui-ci à exécution sous la forme d’un mandat d’arrêt européen soit à la demande de la juridiction, soit d’office.

Les faits qui peuvent donner lieu à l’émission d’un mandat d’arrêt européen sont, aux termes de la loi de l’Etat membre d’émission, les suivants :

1° Les faits punis d’une peine privative de liberté d’une durée égale ou supérieure à un an ou, lorsqu’une condamnation à une peine est intervenue, quand la peine prononcée est égale ou supérieure à quatre mois d’emprisonnement ;

2° Les faits punis d’une mesure de sûreté privative de liberté d’une durée égale ou supérieure à un an ou, lorsqu’une mesure de sûreté a été infligée, quand la durée à subir est égale ou supérieure à quatre mois de privation de liberté.

Les catégories d’infractions qui peuvent donner lieu à l’émission d’un mandat d’arrêt européen sont les suivantes :

1° Participation à une organisation criminelle ;

2° Terrorisme ;

3° Traite des êtres humains ;

4° Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;

5° Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;

6° Trafic d’armes, de munitions et d’explosifs ;

7° Corruption ;

8° Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

9° Blanchiment des produits du crime ;

10° Faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l’euro ;

11° Cybercriminalité ;

12° Crimes et délits contre l’environnement, y compris le trafic d’espèces animales menacées et le trafic d’espèces et d’essences végétales menacées ;

13° Aide à l’entrée et au séjour irréguliers ;

14° Homicide volontaire, coups et blessures graves ;

15° Trafic d’organes et de tissus humains ;

16° Enlèvement, séquestration et prise d’otage ;

17° Racisme et xénophobie ;

18° Vol organisé ou vol à main armée ;

19° Trafic illicite de biens culturels, y compris d’antiquités et d’œuvres d’art ;

20° Escroquerie ;

21° Extorsion ;

22° Contrefaçon et piratage de produits ;

23° Falsification de documents administratifs et trafic de faux ;

24° Falsification de moyens de paiement ;

25° Trafic illicite de substances hormonales et d’autres facteurs de croissance ;

26° Trafic illicite de matières nucléaires et radioactives ;

27° Trafic de véhicules volés ;

28° Viol ;

29° Incendie volontaire ;

30° Crimes et délits relevant de la Cour pénale internationale ;

31° Détournement illicite d’aéronefs ou de navires ;

32° Sabotage.

Tout mandat d'arrêt européen contient les renseignements suivants :

- *l'identité et la nationalité de la personne recherchée ;*
- *la désignation précise et les coordonnées complètes de l'autorité judiciaire dont il émane ;*
- *l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant la même force selon la législation de l'Etat membre d'émission et entrant dans le champ d'application des dispositions des deux alinéas précédents ;*
- *la nature et la qualification juridique de l'infraction, notamment au regard de l'alinéa précédent ;*
- *la date, le lieu et les circonstances dans lesquels l'infraction a été commise ainsi que le degré de participation à celle-ci de la personne recherchée ;*
- *la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou les peines prévues pour l'infraction par la loi de l'Etat membre d'émission ainsi que, dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.*

Le mandat d'arrêt européen adressé à l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne acceptées par cet Etat.

En l'absence de renonciation au bénéfice du principe de spécialité, lorsque la personne recherchée a déjà été remise à la République Dionysienne pour un fait quelconque autre que celui pour lequel elle est de nouveau recherchée, le ministère public près la juridiction de jugement, d'instruction ou d'application des peines ayant décerné un mandat d'amener met celui-ci à exécution sous la forme d'un mandat d'arrêt européen.

Le ministère public est également compétent, s'il l'estime nécessaire, pour assurer, sous la forme d'un mandat d'arrêt européen, l'exécution des peines privatives de liberté d'une durée supérieure ou égale à quatre mois prononcées par les juridictions de jugement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les alinéa 2 à 5 du présent article ».

- LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DU PARQUET DU 13 JUILLET 2012

Section 2 – Du statut des membres du Parquet

Article 11

« Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre.

Ils ne peuvent recevoir d'instructions individuelles du garde des sceaux ».

Article 12

« Les magistrats du parquet ne sont pas inamovibles et peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle ».

Section 3 – De la nomination des magistrats

Art. 32

« Les magistrats du parquet sont nommés par le ministre de la justice sur proposition du Conseil national de la magistrature »

Section 6 – Des sanctions disciplinaires**Art. 68**

« Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.

La faute s'apprécie pour un membre du parquet ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ainsi que pour un magistrat exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice ou d'inspecteur de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique ».

Art. 69

« Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

1° Le blâme avec inscription au dossier ;

2° Le déplacement d'office ;

3° Le retrait de certaines fonctions ;

3° bis L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ;

4° L'abaissement d'échelon ;

4° bis L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ;

5° La rétrogradation ;

6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ;

7° La révocation ».

Art. 70

« Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège par le Conseil supérieur de la magistrature et à l'égard des magistrats du parquet ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ainsi que des magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, d'inspecteur général de la justice et d'inspecteur de la justice par le garde des sceaux, ministre de la justice ».

LEGISLATION HEPHASIENNE**Art. 413 du Code de procédure pénale – motif de refus obligatoire**

« L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans les cas suivants :

1° Si les faits pour lesquels il a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions héphasiennes et que l'action publique est éteinte par l'amnistie ;

2° Si la personne recherchée a fait l'objet, par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un autre Etat membre que l'Etat d'émission ou par celles d'un Etat tiers, d'une décision définitive pour les mêmes faits que ceux faisant l'objet du mandat d'arrêt européen à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;

3° Si la personne recherchée était âgée de moins de quatorze ans au moment des faits faisant l'objet du mandat d'arrêt européen ;

4° Si les faits pour lesquels il a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions héphasiennes et que la prescription de l'action publique ou de la peine se trouve acquise ;

5° S'il est établi que ledit mandat d'arrêt a été émis dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ou identité de genre, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

6° Si les faits pour lesquels il a été émis ont été commis, en tout ou en partie, sur le territoire héphasien

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est également refusée si la personne visée est exposée à un réel risque et sérieux de subir une atteinte à un droit garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après sa remise dans l'Etat d'émission »
